

# S T A T U T S

## TITRE 1 - COMPOSITION ET OBJECTIF

### Article 1 :

Il est constitué entre les Universités, les Centres associés, les Associations qui ont mis en place des structures du type Université du 3ème Age, Université du Temps Libre, Université Inter -Ages, dont la liste est donnée en annexe et ayant adhéré aux présents statuts, une Association, sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 sous la dénomination « UNION FRANCAISE DES UNIVERSITES DU TROISIEME AGE ».

### Article 2 :

Le siège social est fixé à NANCY. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

### Article 3 :

La durée de l'Union Française des Universités du Troisième Age est illimitée.

### Article 4 :

L'Union Française des Universités du 3ème Age a pour but:

- 1) de promouvoir le développement des organismes adhérents tout en respectant leur autonomie;
- 2) de permettre une large information sur leur fonctionnement, leurs activités et leurs travaux.
- 3) de favoriser les rencontres et échanges;
- 4) de susciter et de coordonner des actions collectives sur le plan de la pédagogie, de la recherche, de l'action sociale, afin de favoriser le développement de l'Éducation Permanente.
- 5) de coordonner toute action auprès des pouvoirs publics, et notamment, l'obtention d'une reconnaissance officielle pour les organismes énumérés à l'article premier.

Cette énumération n'est pas limitative.

### Article 5:

Ne peuvent être admis comme membre, après présentation d'un dossier d'admission, que les organismes Universitaires et ceux qui, de nature différente, mais poursuivant des objectifs et ceux qui, de nature différente, mais poursuivant des objectifs similaires d'éducation permanente, ont établi un lien organique avec une Université ou un Établissement d'Enseignement Supérieur de niveau équivalent. L'adhésion est soumise au Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd:

- par démission adressée au Président de l'Union ;
  - par le retrait de l'organismemembre décidé par lui, conformément à ses statuts.
  - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3, le représentant légal de l'organisation concernée ayant été appelé au préalable à fournir toutes explications.
- Les décisions d'admission ou de radiation doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante pour ratification.

## TITRE 11 - RESSOURCES

### Article 6:

Les ressources de l'Union se composent de :

- 1) cotisations.
- 2) subventions:
- 3) toute autre ressource résultant des activités de l' Union .
- 4) toute ressource autorisée par la loi .

Chaque organisme, membre de l'Union, paiera une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation est payable au mois de janvier de chaque année.

Le non-paiement après deux rappels, peut entraîner la radiation de l'organisme.

## TITRE 111 - ASSEMBLEE GENERALE

### Article 7:

L'Assemblée Générale se compose de deux délégués par organisme membre groupant jusqu'à 500 adhérents, quatre délégués de 500 à 1000 puis 2 délégués de plus par tranche de 1 000 adhérents ; la moitié au moins des délégués étant des représentants des adhérents.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président précisant l'ordre du jour dont les points sont arrêtés par le Conseil d' Administration, à son initiative ou à celle du tiers au moins des membres de l'Union.

Elles sont adressées au moins un mois avant la date fixée pour la réunion. .

L' Assemblée Générale doit:

- élire et renouveler le Conseil d' Administration dans les conditions définies à l'article 8.
- se prononcer sur le rapport moral ;
- procéder à l'examen des comptes de l'exercice écoulé. Elle désigne deux commissaires aux comptes appartenant chacun à une Université du 3ème Age différente.
- examiner le projet de budget da l'exercice suivant .
- se prononcer sur les propositions faites par le Conseil d'Administration en ce qui concerne notamment les orientations, le programme d'action de l'Union et le règlement intérieur,

Les décisions de l 'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou ayant donné procuration à l'un des délégués présents. Chaque délégué présent ne peut recevoir que deux procurations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de l'Asse+lée CézCrале sont constatées par un procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire .

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des organismes adhérents sont Présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à un mois au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

## TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 8:

L'UNION est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 23 membres, dont 18 délégués élus représentant des organismes différents, la parité étant respectée entre, d'une part, les représentants des structures universitaires et, d'autre part, les représentants des Centres associés et des Associations du type Université du Troisième Age.

Ces délégués, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des délégués présents et représentés au 1er tour, à la majorité relative au second tour, sont renouvelables par tiers tous les ans. Le premier renouvellement n'interviendra qu'après deux ans. Les membres sortants sont rééligibles .

Aux délégués élus peuvent s'ajouter au maximum 5 personnalités extérieures cooptées pour 3 ans par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d' Administration se réunit au moins une fois par an avant l'Assemblée Générale, à la demande du Président ou du tiers de ses membres .

Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés Chaque délégué présent ne peut recevoir qu'une procuration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

Outre l 'administration de l'Union, le Conseil d'Administration assure la coordination des actions organisées par l'Union et élabore toute proposition à soumettre à l' Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et par le Secrétaire.

### Article 8 bis:

À titre transitoire, -un Conseil d'Administration provisoire est élu pour une durée d'un an à compter de la date du dépôt légal des statuts,

## TITRE -V - BUREAU

---

### Article 9:

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité absolue :

- un Président
- un vice- président
- un Trésorier
- un Trésorier-adjoint;
- un Secrétaire :
- un Secrétaire - adjoint,
- deux membres

qui constituent le bureau, la parité étant assurée entre étudiants Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont rééligibles .

Le Président représente l' Union. Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration ; il ordonnance les dépenses ; il veille à la bonne exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration, Il peut se faire représenter par le Vice-Président.

Le Trésorier tient les comptes de l'Union. Il rend annuellement compte de sa gestion à l'Assemblée Générale ,

Le Secrétaire tient à jour les registres dans lesquels sont consignés les compte-rendu des Assemblées et des réunions du Conseil d'Administration. Il est responsable des convocations, il assure la bonne gestion de la correspondance de l' Union.

Le Bureau pourra mandater parmi les délégués de l'Union des responsables ou coordonnateurs d'actions définies .

## TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### Article 10 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil d'Administration ou du tiers des délégués de l'Assemblée Générale. Elle se réunit dans un délai maximum de deux mois.

Elle est habilitée à statuer sur:

- les modifications à apporter aux statuts ;
- la dissolution de l'Union.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des organismes adhérents sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à un mois d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés .

En cas de dissolution de l'Union, les biens de celle-ci seront attribués à une ou plusieurs associations de même nature. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Paris, le 20 novembre 1980